

Alléguant que par une convention datée le 6<sup>s</sup> jour de septembre A. D. 1879, les dits entrepreneurs ont fait marché avec Sa Majesté pour bâtir et construire, depuis la rivière de l'Aigle jusqu'à Kéwatin, une portion du chemin de fer canadien du Pacifique, connue sous le nom de section " B " du dit chemin, et la terminer conformément au devis annexé à un certain contrat de Fraser, Manning et Cie, daté le 20 mars 1879; et alléguant de plus qu'après le commencement des dits travaux par les entrepreneurs, certains changements ont été faits dans la nature de l'entreprise à être exécutée par eux, et que, par une convention par écrit datée le 31<sup>e</sup> jour de mars A. D. 1881, e faite entre les dits entrepreneurs et Sa dite Majesté, les entrepreneurs sont convenus d'exécuter l'entreprise telle que modifiée et changée, conformément aux termes du contrat en date du 6<sup>e</sup> jour de septembre 1879, sauf les changements de prix faits par la convention du 31<sup>me</sup> jour de mars A. D. 1881, ainsi que tous les droits et pouvoirs de Sa Majesté en vertu de cette convention et les réserves et conditions y mentionnées relativement aux droits et réclamations des entrepreneurs;

Et exposant en outre que les entrepreneurs ont allégué qu'ils avaient contre Sa Majesté certaines réclamations relatives à l'entreprise, et que par un arrêté du conseil en date du 28<sup>e</sup> jour d'avril 1881, autorisation a été donnée de déférer les réclamations des entrepreneurs à l'arbitrage de trois arbitres à être choisis ainsi qu'y pourvu, et de plus, que par un certain arrêté du conseil, daté le 2<sup>e</sup> jour d'avril A.D. 1883, il a été décrété que toutes réclamations, matières et différends entre les entrepreneurs et Sa Majesté, résultant des travaux faits en exécution du dit contrat, seraient déferés à l'arbitrage auquel il est pourvu par l'arrêté du conseil en date du 28 mars A.D. 1883; et exposant aussi que les entrepreneurs ont représenté au gouvernement qu'ils étaient prêts à soumettre leurs réclamations à l'arbitrage autorisé par le dit arrêté du conseil à l'égard des items de " roche détachée," de " roche en dehors des prismes ou des talus des tranchées," et de " plates-formes en troncs d'arbres."

Et exposant de plus que par un arrêté du conseil daté le 20 novembre A.D. 1883, autorisation a été donnée pour que la réclamation du gouvernement contre les entrepreneurs pour l'usage et le louage du matériel roulant, s'élevant à \$57,539.37, soit aussi renvoyée aux dits arbitres, comme réclamation adverse à être réglée en même temps que seront examinés les items de " roche détachée," de " roche en dehors des prismes," et de " plates-formes en troncs d'arbres," et que le gouvernement prétend que les dits trois items devraient être d'abord examinés et réglés; et disant que dans le cas où les arbitres à être ainsi nommés par les entrepreneurs et Sa Majesté ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième arbitre, demande serait faite à un juge de la cour suprême du Canada de nommer le troisième arbitre.

Il a été convenu entre les parties à la dite convention qu'elles déféreraient, et qu'elles ont, par cette convention, déféré les dites réclamations des entrepreneurs relatives au dit contrat, et toutes choses en différend résultant de ce contrat jusqu'au point mentionné dans et ainsi que prescrit par les dits arrêtés du conseil y relatifs, ainsi que la réclamation adverse du gouvernement à l'arbitrage des dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges, les arbitres nommés par le gouvernement et les entrepreneurs respectivement, et de telles autres personnes que les dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges choisiraient et nommeraient par une note, revêtue de leur signature, devant être écrite au dos de la dite convention avant de procéder au dit arbitrage, ou, s'ils échouaient ou ne s'entendaient pas sur le choix à faire, alors de la personne qui pourrait être nommée par un juge de la cour suprême du Canada ou par deux de ces juges, en sorte que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendent et publient par écrit, concernant ces réclamations, leur sentence arbitrale prête à être délivrée aux parties; et qu'il a été par là de plus convenu que les arbitres examineraient d'abord et régleraient les items suivants ou choses en différend, savoir, les items de " roche détachée," de " roche en dehors des tranchées," et de " plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que la réclamation adverse du gouvernement y mentionnée, et que les arbitres pourraient, de temps à autre, rendre leur sentence ou leurs sentences par écrit, dans les questions ci-dessus mentionnées, ainsi que sur toutes autres choses en différend renvoyées à l'arbitrage, jusqu'à ce qu'ils aient définitivement disposé de toutes les questions ainsi déferées, et qu'il est par les